

LA PROBLÉMATIQUE DE LA DÉMARCATIION ENTRE LES ACTIVITÉS COMMERCIALES DE L'ENTREPRENANT ET CELLES DU COMMERÇANT EN DROIT OHADA

Par

Presley NDUMBU VILUKA

*Apprenant à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa
Assistant à l'Université Libre de Kinshasa
Avocat près la Cour
Chercheur en droit des affaires*

RÉSUMÉ

Le droit commercial de l'OHADA a connu d'importantes innovations suite à l'adoption du nouvel acte uniforme portant sur le droit commercial général. Le statut de l'entrepreneur figure au rang des institutions qui ont été particulièrement affectées par la réforme.

En effet, l'apparition de l'entrepreneur dans les dispositions de l'Acte uniforme vise plusieurs objectifs mais principalement la promotion du passage de l'économie informelle à l'économie formelle.

Toutefois, la transposition de ce nouvel opérateur économique dans l'espace OHADA, en dépit de toutes les opportunités et avantages que cela offre aux économies des Etats-Parties, se trouve butée aux moult obstacles qui ont empêché son effectivité après une décennie jusqu'à ce jour et constitue un frein au caractère attractif du secteur économique informel. Les efforts conjugués par le législateur communautaire en 2010, se trouvant limités notamment par la difficulté de démarquer l'activité commerciale de l'entrepreneur à celle du commerçant tout court.

Ce faisant, cet article tombe à point nommé, aborde la problématique de la démarcation des activités commerciales de l'entrepreneur à celles de commerçant en proposant une ligne de différenciation. Cette suggestion pourrait contribuer, à juste titre, à une forte mobilité d'adhésion de personnes physiques œuvrant dans le secteur économique informel et éviter ainsi l'insécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA.

Mots-clés : *Entrepreneur, démarcation, activités, commerciales, commerçant, OHADA.*

ABSTRACT

OHADA commercial law has undergone important innovations following the adoption of the new uniform act on general commercial law. The status of the entrepreneur is among the institutions that have been particularly affected by the reform.

Indeed, the appearance of the entrepreneur in the provisions of the Uniform Act aims at several objectives but mainly the promotion of the transition from the informal to the formal economy.

However, the transposition of this new economic operator in the OHADA space, in spite of all the opportunities and advantages that it offers to the economies of the States-Parties, is stymied by the many obstacles that have prevented its effectiveness after a decade to date and constitutes a brake on the attractiveness of the informal economic sector. The efforts made by the community legislator in 2010, are limited by the difficulty of distinguishing the commercial activity of the entrepreneur from that of the trader.

This article is therefore timely, addressing the issue of the demarcation of the commercial activities of the entrepreneur to those of the trader by proposing a line of differentiation. This suggestion could contribute, rightly, to a strong mobility of membership of natural persons working in the informal economic sector and thus avoid legal and judicial insecurity in the OHADA space.

Keywords: *Entrepreneur, demarcation, activities, commercial, trader, OHADA.*

INTRODUCTION

Dans le cadre de cette étude sur la problématique de la démarcation des activités commerciales de l'entrepreneur à celles du commerçant en droit de l'OHADA, deux points seront analysés comme charpente de cet article, à savoir, le contexte historique et la raison d'être du statut de l'entrepreneur (I) et enfin sur l'insuffisance du droit de l'OHADA à la démarcation des activités commerciales de l'entrepreneur à celles du commerçant.

I. CONTEXTE HISTORIQUE ET LA RAISON D'ÊTRE DU STATUT DE L'ENTREPRENANT

A la faveur de la révision du 15 décembre 2010 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) à Lomé au Togo, initialement adopté le 17 avril 1997 à Cotonou au Bénin, l'entrepreneur faisait une entrée remarquable dans le champ bien précis mais également élargi de ce droit. Cette nouvelle catégorie juridique, objet du Titre II du Livre I de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général, créée en marge du statut du commerçant, est

apparue aux yeux de la doctrine comme une innovation majeure inspirée principalement du droit français.

Pour certains auteurs, le statut¹ de l'entrepreneur du droit de l'OHADA est apparenté à celui de l'auto-entrepreneur du droit français ; ce dernier visant à formaliser l'exercice de petites activités commerciales, artisanales ou libérales, de manière indépendante, soit à titre principal, soit à titre complémentaire². Ainsi perçu, le statut de l'entrepreneur du droit de l'OHADA peut être alors défini comme un statut à régime spécial créé afin d'être appliqué aux entrepreneurs individuels, qui exercent, de manière indépendante, de petites activités professionnelles. Ces particularités pourraient se résumer à la simplification considérable du formalisme d'accès au statut de professionnel, d'une part, et en l'allègement des contraintes comptables, et éventuellement fiscales et sociales de l'exercice de ces activités professionnelles, de l'autre.

Cette double simplification se justifie par des considérations d'ordre téléologique qui ont sans doute guidé à la formulation du nouveau droit commercial général OHADA, et qui ont pour but de lui assurer une attractivité réelle en raison de son adaptation aux besoins et particularismes des tissus économiques des Etats membres de l'OHADA dominés par de petites et fourmillantes entités économiques informelles. Il semble donc évident que les principaux objectifs visés par l'introduction du nouveau statut sont d'abord économiques.

Il s'agit de faciliter la création d'entreprises individuelles et d'inciter les entrepreneurs individuels du secteur informel à un minimum de formalisation.

Il est aussi évident que les moyens d'accompagnement envisagés par le législateur OHADA pour y arriver sont fiscaux et sociaux : l'allègement des charges de cette nature par des mesures incitatives que pourrait adopter chaque Etat partie.

Malheureusement, les enjeux juridiques semblent avoir été quelque peu ignorés, peut-être volontairement, par le législateur OHADA.

En effet, la simplification des conditions et du formalisme d'accès au nouveau statut de l'entrepreneur, d'une part, et les incitations fiscales et

¹ Le terme statut « s'emploie en droit (1765) à propos de l'ensemble des lois qui concernent l'état et la capacité d'une personne (statut personnel), les biens individuels (statut réel) », Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2012, s.v. « Statut ». Le terme statut désigne également un « ensemble cohérent des règles applicables à une catégorie de personnes (statut des gens mariés) ou d'agents (statut des fonctionnaires) ou à une institution et qui en déterminent pour l'essentiel la condition et le régime juridique », selon Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011, 9^{ème} ed. V° Statut.

² Voir *Loi française n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie*, publiée au Journal Officiel de la République Française du 5 août 2008.

sociales escomptées des législateurs nationaux, d'autre part, n'ont pas été renforcées, comme l'on pouvait légitimement s'y attendre, par une protection juridique suffisante, au plan de la démarcation d'activités commerciales de l'entrepreneur à celles du commerçant, sur le plan de protection d'activités de l'entrepreneur et de son patrimoine face à ses créanciers mais également au sujet de la démarcation de son activité commerciale à celle du commerçant tout court en lieu et place du critère du chiffre d'affaires. A cet effet, à l'instar de l'auto-entrepreneur du droit français, l'entrepreneur du droit OHADA aurait pu (ou dû) bénéficier d'une protection juridique efficace dans l'exercice de sa profession.

En droit comparé, la volonté du législateur français de créer des moyens de protection juridique du patrimoine de l'artisan, du petit commerçant ou du libéral des poursuites des créanciers l'a conduit à mettre en place, de façon progressive, un certain nombre des dispositifs comme la fiducie³, la déclaration d'insaisissabilité ou la création d'un patrimoine d'affectation. A l'analyse, le législateur français a, dans un premier temps, agi sur le régime des biens, puis, sur le régime juridique du patrimoine et, enfin, sur la personnalité même. En examinant attentivement cette démarche du législateur français, il n'est pas absurde d'y déceler une constante volonté de remettre en cause le « dogme [...], en l'occurrence bi-séculaire, de l'unicité du patrimoine pour les entrepreneurs individuels »⁴.

Il est vrai que l'entrepreneur du nouveau droit commercial général OHADA est juridiquement soumis à une obligation de tenue d'une comptabilité de trésorerie. Cette dernière consistant en la conservation d'un état des recettes et des dépenses à partir duquel est dégagé le résultat de l'exercice. Il est aussi vrai que ce système de comptabilité de trésorerie imposant une certaine « étanchéité » entre les actifs affectés et les revenus générés par l'activité professionnelle et ceux des autres activités de l'entrepreneur, il ne pourrait être totalement exclu d'y voir l'appendice d'un patrimoine professionnel. En effet, selon le dispositif actuel, l'entrepreneur ne peut en principe pas imputer à son activité déclarée des charges non directement exposées pour cette activité, de même qu'il ne peut inclure dans ses recettes des revenus provenant d'autres activités. Mais cela n'est pas une nouveauté, cette séparation comptable et

³ Le transfert fiduciaire est prévu par les articles 87 à 91 de l'Acte Uniforme portant sur les sûretés du 15 décembre 2010, cette sûreté est définie comme une convention par laquelle un constituant cède des fonds en garantie de l'exécution d'une obligation. Il s'agit donc de la sûreté sur somme d'argent et l'utilisation « constituant » à la place de celui de débiteur ouvre la possibilité pour un tiers de se substituer au débiteur pour transférer une somme d'argent en garantie de la dette de ce débiteur, Voir MWABA KAZADI Tony, *Manuel de Droit des sûretés*, Juristou, Kinshasa, 1^{ère} édition, 2020, pp.70-71.

⁴ TERRE François, « La personne et ses patrimoines ou l'EIRL », (2011), *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* 1011 (n°2).

fiscale du patrimoine de l'entreprise individuelle est déjà suffisamment connue dans les droits nationaux des Etats membres de l'OHADA sans qu'une conclusion conséquente puisse en être tirée au plan du droit civil.

Les techniques de cantonnement du patrimoine dont l'absence est ici signalée présentent des avantages. Elles permettraient aux entrepreneurs individuels soumis au droit commercial général OHADA d'isoler certains de leurs actifs et passifs et de les mettre à l'abri des risques professionnels, sans pour cela passer par le moyen juridique de la création d'une personne morale. Ainsi, l'entrepreneur qui connaîtrait des difficultés dans le cadre de l'exercice de son activité économique et qui devrait en subir les conséquences juridiques immédiates sur son patrimoine, cantonnerait les poursuites des créanciers professionnels à son seul patrimoine professionnel ; les biens personnels et familiaux de l'entrepreneur étant protégés.

Ces techniques de cantonnement ont également des inconvénients. Elles peuvent être perçues comme portant un paradoxe. En effet, il est question, dans la création du statut de l'entrepreneur, d'inciter à la création et à la formalisation d'entreprises. Or, entreprendre, par définition, c'est prendre et assumer des risques, là où admettre les techniques de cantonnement du patrimoine ont pour objectif de les anéantir ou, à tout le moins, de les maîtriser.

Cette contradiction n'est toutefois qu'apparente car il faut bien comprendre que ce ne sont pas les risques courus par l'entrepreneur que le cantonnement juridique voudrait annihiler, mais c'est la sécurité juridique et la dignité de la personne humaine qu'il voudrait assurer.

De plus, il nous semble qu'au double plan psychologique et financier, il est beaucoup plus facile pour un entrepreneur individuel d'envisager le cantonnement de son patrimoine à des fins de protection de ses biens personnels que de s'engager dans un formalisme plus rigoureux et plus coûteux de création d'une personne morale pour un résultat similaire au plan de la protection juridique des biens personnels⁵.

Dans le nouveau droit commercial général OHADA, la reconnaissance d'un patrimoine affecté, contenu dans le patrimoine global de l'entrepreneur n'est pas actée. Au-delà de cette prometteuse simplification de l'accès à un statut professionnel d'entrepreneur individuel ayant un large spectre d'activités économiques, l'innovation additionnelle (ou véritable révolution juridique) que serait la reconnaissance d'un patrimoine affecté, aurait eu le mérite, malgré

⁵ GORRIAS Stéphane, Reinhard DAMMANN, « La protection du patrimoine du débiteur personne physique », *Revue des procédures collectives*, entretien 2, 2010, cité par Roger Gnidouba LANOU, « Le nouveau statut de l'entrepreneur du droit OHADA : une réforme inachevée ? », in *Revue de droit économique*, Université Laval, n°02, Burkina Faso, Juin, 2017, p.4.

toutes les craintes qu'elle peut inspirer, de limiter considérablement le risque juridique d'entreprendre en le rendant raisonnable.

Et cela serait l'un des meilleurs outils juridiques d'incitation des entrepreneurs informels à adopter ce nouveau statut professionnel plus protecteur et donc plus attractif⁶.

La problématique à relever dans cet article gravite autour des préoccupations suivantes :

- En quoi consiste l'activité commerciale de l'entrepreneur ?
- Quels sont les critères de démarcation de son activité à celle du commerçant?

II. INSUFFISANCES DU DROIT OHADA À LA DÉMARCATIION D'ACTIVITÉS DE L'ENTREPRENANT À CELLES DU COMMERÇANT

Contrairement à l'article 2 du Décret congolais du 2 août 1913⁷ où le législateur colonial s'est contenté de manière exhaustive à énumérer les actes de commerce (par nature) sans les définir, ni en donner les critères de détermination, le législateur communautaire de l'OHADA définit en premier lieu l'acte de commerce en donnant quelques critères d'appréciation, et énumère ensuite ce qu'il qualifie d'actes de commerce par nature.

Ainsi donc, l'article 3 de l'AUDCG définit un acte de commerce comme étant « celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète, ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire »⁸. Cette définition donnée par le législateur communautaire se rapproche quelque peu de celle qu'a tenté de donner la doctrine.

Ainsi écrit Yves GUYON : « l'acte de commerce est l'acte qui se réalise par une entremise dans la circulation des richesses, effectuée avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire »⁹. Comme on peut déjà le constater sans nul effort particulier si ce n'est que celui de la compréhension, le législateur prétend définir l'acte de commerce par nature, alors qu'il définit plutôt l'acte de commerce tout court.

L'acte de commerce doit par conséquent avoir une nature économique. Il est une activité de production, de distribution, ou de service, ce qui l'oppose à

⁶ Gnidouba LANOU Roger, *op.cit.*, p. 5.

⁷ Ce décret s'appliquait en RDC avant l'adhésion de celle-ci à l'OHADA, ce fut donc le cadre juridique qui gouvernait la profession commerciale en RDC.

⁸ Article 3 de l'AUDCG du 15 décembre 2010.

⁹ GUYON Y., *Droit des affaires. Tome I : Droit commercial général et droit des sociétés*, 12^{ème} édition, Paris, Economica, Coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 2003, p.54.

l'acte de consommation. Mais cela ne suffit pas. Il doit aussi avoir un caractère lucratif, ce qui exclut les activités du secteur non marchand ou de l'économie dite sociale, c'est-à-dire les activités inspirées par une volonté d'entraide ou de cohésion sociale et non orientées vers la recherche d'un profit. Enfin, l'acte ne doit pas être rattaché au secteur civil par une disposition expresse de la loi (activités agricoles, artisanales et libérales)¹⁰.

Donc on peut affirmer que l'entrepreneur exerçant une activité commerciale fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession. Mais la grande question est celle d'établir la distinction entre les deux activités de ces différents acteurs économiques, chose qui n'est pas possible jusqu'ici à la lumière de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général.

1. Énumération indicative des domaines d'activités de l'entrepreneur

Le droit de l'OHADA procède à l'énumération des activités de l'entrepreneur dans deux de ses Actes uniformes. En premier lieu, l'article 30 alinéa 1^{er} de l'AUDCG fait une énumération indicative des domaines d'activités de l'entrepreneur. Dans sa tentative de définition de ce professionnel, cette disposition fournit la liste des domaines d'activités de l'entrepreneur. Il s'agit des activités de nature commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Le droit de l'OHADA a voulu faire dans la simplicité en se limitant aux domaines d'activités, sans toutefois citer l'activité précise et concise que pourrait exercer l'entrepreneur. C'est en réalité une entreprise complexe.

Cela se perçoit notamment sur le plan des activités dites de nature civile. Certains auteurs préfèrent employer l'expression « activités non commerciales » pour désigner les « activités civiles ». En réalité, il est certes vrai que ces dernières échappent au droit commercial, toutefois, elles ne sont pas régies par des dispositions exclusivement de nature civile. Elles ont plutôt tendance à se voir régir par des statuts. Dès lors, le statut de l'artisan ou celui de l'agriculteur fait l'objet d'une véritable codification totalement étrangère aux dispositions du Code civil¹¹.

Dans un second temps, le soin est laissé à l'article 13 de l'AUOHCE dans sa tâche de fixation des différents seuils de chiffres d'affaires pouvant appeler à l'application de tel ou tel système de trésorerie, de déterminer les différents domaines d'activités de l'entrepreneur. Cet article a une démarche beaucoup plus globalisante, imbricatrice et abstraite que celle de l'article 30 de l'AUDCG. Il parle entre autres, d'entreprises de négoce, d'entreprises artisanales et assimilées, d'entreprises de services. Les activités de négoce, artisanales et

¹⁰ GUYON Y., *op. cit.*, p.51.

¹¹ REINHARD Y, S. THOMASSET-PIERRE et C. NOURISSAT, *Droit commercial. Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation*, 8^e édition, LexisNexis, 2012, p. 231.

assimilées ou de service, peuvent englober des activités civiles, commerciales, artisanales et libérales. L'on peut donc retrouver dans un seul domaine d'activités énuméré par l'article 13 de l'AUOHCE, plusieurs autres genres d'activités préalablement énoncés par l'article 30 de l'AUDCG.

Ces différentes énumérations qui apparemment paraissent claires, présentent une certaine dose de complexité. Le seul point de clarté reste la non-énumération du domaine de la production industrielle dans l'énumération légale des domaines d'activités de l'entrepreneur¹². Cela est ainsi certainement en vertu de l'article 3 de l'AUDCG qui classe la production industrielle dans la catégorie des opérations de manufactures s'agissant des actes de commerce par nature. Aussi, les activités de production industrielle nécessitent-elles des moyens dont ne peuvent toujours disposer les acteurs économiques visés par le statut de l'entrepreneur. Encore que voir les choses de cette manière montre que l'OHADA dans son entendement ne concède pas à l'entrepreneur un avenir industriel.

Toutefois, l'oubli d'un important domaine d'activités des acteurs économiques du secteur informel vient entacher le travail de précision et d'exhaustivité du droit de l'OHADA. L'élevage ne figure pas dans les différentes énumérations. Certainement que le droit de l'OHADA l'inclut dans les activités agricoles dont il se rapproche le plus. Mais cela pourrait s'avérer une erreur quelque peu grotesque, car l'élevage s'éloigne sensiblement de l'agriculture dans notre espace. Le droit de l'OHADA a sans doute suivi le droit français qui définit l'agriculture comme l'ensemble des opérations de culture et de mise en valeur du sol ayant pour but d'obtenir les productions végétales ou animales utilisées par l'homme. L'agriculteur est donc une personne travaillant sur un fonds rural et se livrant à une activité professionnelle de culture ou d'élevage. Dès lors, l'élevage se présente comme une variante de l'agriculture, à côté de la culture¹³.

En RDC, l'agriculture est régie par la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

2. Entrepreneur-commerçant et commerçant

L'entrepreneur-commerçant accomplit des actes de commerce tout comme le commerçant lui-même. Il mène une activité commerciale. Ce qui installe une véritable confusion entre l'entrepreneur exerçant une activité commerciale et le commerçant. Le droit de l'OHADA regorge de nombreuses proximités entre l'entrepreneur et le commerçant installant une confusion entre les deux professionnels et ne permettant pas de les distinguer aisément l'un de l'autre.

¹² POUGOUE P-G, J.C. JAMES et al., dans « Actes uniformes », in *Encyclopédie du droit OHADA*, *op.cit.*, p.49.

¹³ REINHARD Y, S. THOMASSET-PIERRE, C. NOURISSAT, *op. cit.*, pp. 236 et s.

La définition de l'entrepreneur n'est pas suffisamment précise. De même, ces deux professionnels bénéficient sensiblement des mêmes privilèges.

L'OHADA n'établit pas une démarcation franche entre l'entrepreneur et le commerçant. Il faut peut-être, s'orienter vers les droits nationaux. L'argument essentiel tiendrait en la procédure d'immatriculation dont est dispensé l'entrepreneur et qui pèse sur le commerçant. Qu'à cela ne tienne, qu'est-ce qui permettrait à une personne, de façon pratique, de distinguer un entrepreneur exerçant une activité commerciale d'un commerçant lorsque ces deux professionnels proposent des marchandises similaires ? Rien. Faudrait-il exiger la vérification de la qualité du professionnel avant de contracter avec lui, même pour les menus achats ? Une telle entreprise sera difficile à mener dans les transactions quotidiennes. Cette proximité redéfinit la nature des actes de commerce qui ne sont plus l'apanage du commerçant.

Par ailleurs, LUKOMBE NGHENDA confirme que « aux termes des dispositions de l'Acte Uniforme du 15 décembre portant sur le droit commercial général OHADA, le commerçant ici visé et l'entrepreneur sont tous des personnes physiques. L'article 30 précise cela de façon expresse, pour l'entrepreneur, tandis que pour le commerçant personne physique, l'article 2 du même texte s'exprime en termes de : est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession, et c'est par exclusion et en allusion du prescrit de l'article 1^{er} que l'on arrive à admettre s'il y a des personnes morales y compris les sociétés, le texte dit qu'il y a aussi des commerçants personnes physiques et les articles 6 à 8 qui traitent de la capacité d'exercice du commerce que tout commerçant doit avoir confirmé que la personne visée, est une personne physique »¹⁴.

L'article 30 de l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général cite l'activité commerciale parmi les activités que l'entrepreneur peut exercer. En disant cela, l'article 30 autorise à l'entrepreneur individuel, l'accomplissement des actes de commerce, et même ceux par nature, et qui sont prévus aux articles 3 et 4 de l'AUDCG¹⁵.

¹⁴ LUKOMBE NGHENDA, *Droit commercial général en application en RDC*, éd. Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo, Kinshasa, 2018, p.336

¹⁵ *Ibidem*, p.339.

CONCLUSION

En vue d'élucider l'équivoque et d'être complet et après une analyse claire de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010, l'acquisition de la qualité de commerçant n'est pas subordonnée par un seuil fixé sur un chiffre d'affaires, ⁽¹⁶⁾ c'est-à-dire son chiffre d'affaires peut être soit supérieur ou inférieur par rapport au critère du seuil fixé sur l'activité commerciale de l'entrepreneur, le seul élément principal de distinction.

L'article 30 du nouvel acte uniforme devrait définir l'activité commerciale de l'entrepreneur comme « *le commerce effectué par la vente des marchandises ou prestations de services en petites quantités et en détail, dont la valeur globale n'excède pas le seuil fixé par l'acte uniforme portant sur l'organisation et l'harmonisation de la comptabilité des entreprises et dont les conditions d'accès sont fixées par une loi nationale des Etats-parties* ».

¹⁶ Article 2 de l'AUDG, dispose « *Est commerçant celui qui fait de l'accomplissement d'actes de commerce par nature sa profession* »

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

I. TEXTES JURIDIQUES

1. Acte uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010.
2. Décret du 02 août 1913 sur le commerçant et la preuve des engagements commerciaux

II. OUVRAGES

1. AKUETE SANTOS, Koffi AGBENOTO, Roger MASAMBA et M-T. KENGE N., *Droit commercial général*, Juriscope, Paris, Collection de droit uniforme, 2020.
2. ANAZETPOUO Z., *Le système Cameroun des relations professionnelles*, PUA, Yaoundé, 2010.
3. ANOUKAHA.F. A. CISSE, N. DIOUF, et al, OHADA. *Sociétés commerciales et G.LE.*, coll. DUA, Bruylant, Bruxelles, 2002.
4. AUBERT J-L, E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit*, Sirey, 14^e éd., Paris, 2012.
5. BATTEUR A., *Droit des familles et des majeurs protégés*, Paris, LGDJ, 7^e éd., 2013.
6. BEIRA E.M, *Droit commercial général-droit des sociétés commerciales*, 13^e édition, Les éditions ABC, Abidjan, 2015.
7. BENEJAT-GUERLIN M., *Droit de l'entreprise*, ellipses, 2018.
8. BOUSTANI DIANE, *L'essentiel du droit des contrats commerciaux*, Gualano, Lextenso, France, 2020.
9. CHEIKH ABDOU WAKHAB NDIAYE, *Droit des entreprises individuelles : Commerçant, Entreprenant, Bail à usage professionnel, Fonds de commerce, Vente commerciale, Commerce électronique*, édition Harmattan, Sénégal, 2018.
10. CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011.
11. COUCHEZ G. et D. LEBEAU, *Voies d'exécution*, 11^{ème} éd., Sirey, Bruxelles, 2013.
12. DE CORDE Y. et alii, *Manuel de Droit commercial général*, 2^{ème} édition, Limal. Anthemis, 2011.
13. DEKEUWER-DÉFOSSEZ, É. BLARY-CLÉMENT, *Droit commercial. Actes de commerce, fonds de commerce, commerçants, concurrence*, 10^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2010.
14. FIENT P., « Droit commercial général dans l'espace ohada : étude comparative de l'ancien et du nouvel acte uniforme », *Actualités Juridiques*, Edition économique n° 3/2012.
15. GATSI J, *Le droit des sociétés coopératives*, l'Harmattan, Paris, 2011.
16. GUYON Y., *Droit des affaires. Tome I : Droit commercial général et droit des sociétés*, 12^{ème} édition, Paris, Economica, Coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 2003.

17. KONE M., *Le nouveau droit commercial des pays de la zone OHADA, Comparaisons avec le droit français*, LGDJ, 2003.
18. KUMBU ki NGIMBI (J-M), *Législation en matière économique*, 4^e édition (revue et augmentée), Edition de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie (I.A.D.H.D.), Kinshasa, 2020.
19. KUMBU Ki NGIMBI J-M., *Droit du travail*, édition spéciale, DEA/DES, Galimage, Kinshasa, 2019.
20. KWEMO S. et P. DELEBECQUE, *L'OHADA et le secteur informel : l'exemple du Cameroun*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2012.
21. LASSERRE V., *Le nouvel ordre juridique. Le droit de la gouvernance*, Lexis Nexis, 2015.
22. LEGEAIS D, *Droit commercial et des affaires*, Sirey, 2012.
23. LONY RANDRIANIRINA, *Droit commercial général*, 1^{ere} édition, Gualino, Lextenso, 2020.
24. LUABA NKUNA Dieudonné, *Traité de droit financier congolais : Postulats et axiologiques de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du droit OHADA*, 1^{ere} édition, Kinshasa, Médias Paul, 2019.
25. LUBANGA MWAMBI (T), *Droit commercial général congolais avec contribution du droit de l'OHADA*, Kinshasa, Magic, 2021.
26. LUKOMBE NGHENDA, *Droit commercial général OHADA en application en RDC* : éd. Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo, Kinshasa, 2018.
27. LYON-CAEN A., « Enquête juridique de l'entreprise », in *la crise de l'entreprise et de sa représentation*, Dalloz, 2012.
28. MASAMBA MAKELA R, *Manuel de droit et de comptabilité OHADA*, CNO, Kinshasa, 2015.
29. MASAMBA MAKELA, *Droit économique congolais*, Louvain, la Neuve, 2^e édition, 2006.
30. MESTRE, M.-E. PANCRAZI et al.. *Droit commercial, droit interne et aspects du droit international*, 29^{eme} édition, LGDJ, Paris, 2012
31. MUANDA NKOLE wa YAHVE (D.J), *Droit commercial à l'usage des enseignants en sciences juridiques, économiques, sciences commerciales*, CERDA, Kinshasa, 2012.
32. MWABA KAZADI Tony, *Manuel de Droit des sûretés*, Juristou, Kinshasa, 1^{ère} édition, 2020.
33. NDIAYE C.A.W, *Droit des entreprises individuelles*, L'Harmattan-Sénégal, 2018.
34. NDOYE Doudou, *Droit commercial général* », éditions Juridiques africaines OHADA, Burkina Faso, 2011.
35. REINHARD Y, S. THOMASSET-PIERRE et C. NOURISSAT, *Droit commercial. Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation*, 8^e édition, LexisNexis, 2012.

III. ARTICLES ET THÈSES

1. AMANN B. et J. JAUSSAUD, « La petite entreprise: prospective économique et de gestion », in *La petite entreprise*, LGDJ, 2017.
2. GNIDOUBA LANOU Roger, « Le nouveau statut de l'entrepreneur du droit OHADA : une réforme inachevée ? », in *Revue de droit économique*, Université Laval, n°02, Burkina Faso, Juin, 2017, pp.1-20.
3. GOMONY Michel, *Le statut de l'entrepreneur*, in www.jinis.com p.1.
4. KUMBU ki NGIMBI J-M. et MUWAWA LUWUNGI G., « Imbroglie avérée dans l'énumération légale des actes de commerce dans l'article 3 de l'AUDCG du 15 décembre 2010 », in *Revue de la Faculté de droit de l'ULK « Droit et progrès »*, Volume 1, n°01, Janvier-Juin 2018.
5. NDONGO C., *Le nouveau visage de la prévention en Droit OHADA*, Thèse, Université de Paris 1, 2017.
6. ONGONO BIKOE Danielle B., *Entrepreneur en droit OHADA*, Thèse de doctorat, Université de Paris 1, Sorbonne, école de droit, droit privé, 2018.
7. TERRE François, « La personne et ses patrimoines ou l'EIRL », (2011), *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* 1011 (n°2).